

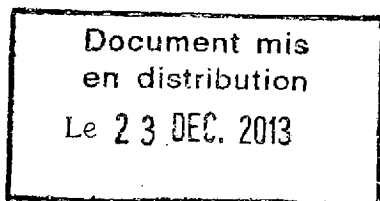
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 23 décembre 2013

N° 141-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération modifiant la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Dylma ARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7532/PR du 6 décembre 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération modifiant la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés.

D'une manière générale, la compétence en matière commerciale a évolué comme suit :

- avant la loi statutaire de 2004, la Polynésie française n'avait compétence que pour les mesures réglementaires du droit commercial, les principes généraux (*fixés par la loi*) relevant de la compétence de l'État ;
- depuis la loi statutaire de 2004, la Polynésie française est pleinement compétente en la matière.

La délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés (RCS) a été prise en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de commerce relatifs au RCS et a pour équivalent les articles R. 123-1 à R. 123-219 de la partie réglementaire du code de commerce métropolitain.

Elle prévoit notamment que les déclarations aux fins d'immatriculation, d'inscription modificative ou complémentaire et de radiation doivent :

- être adressées au centre de formalité des entreprises (CFE) qui se charge de les transmettre au greffier en chef de la Cour d'appel de Papeete en charge du RCS ;
- donner lieu à l'insertion d'un avis au JOPF.

Si les articles R. 123-163 et R. 123-218 du code de commerce métropolitain prévoient expressément le principe de la prise en charge par le requérant des frais de publications de ces avis, la délibération n° 2004-55 APF précitée est muette sur ce point.

C'est pourquoi, il est proposé, par une modification de l'article 63 de la délibération précitée, d'acter le principe de cette prise en charge des frais de publication de ces avis par la personne physique ou morale tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au RCS.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Dylma ARO

TABLEAU COMPARATIF

**DÉLIBÉRATION N° 2004-55 APF DU 11 MARS 2004 PORTANT RÉGLEMENTATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

*Dispositions du TITRE VIII - De la publication des déclarations
au Journal officiel de la Polynésie française
(articles 59 à 63)*

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 59.— Toute immatriculation au registre du commerce et des sociétés donne lieu à l'insertion d'un avis au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>L'avis contient :</p> <p>59-1. <i>Pour les personnes physiques :</i></p> <p>59-1-1. Les références de l'immatriculation ;</p> <p>59-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;</p> <p>59-1-3. La ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice, la date du commencement d'exploitation ;</p> <p>59-1-4. Le nom commercial.</p> <p>59-2. <i>Pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique :</i></p> <p>59-2-1. Les références de l'immatriculation ;</p> <p>59-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle et du nom commercial ;</p> <p>59-2-3. Le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit ;</p> <p>59-2-4. L'adresse du siège ;</p> <p>59-2-5. La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité ;</p> <p>59-2-6. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise, les noms et prénoms des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, les nom, nom d'usage et prénoms des associés ou des tiers ayant dans la société la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ; les nom et prénoms des autres personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société envers les tiers ;</p>	

59-2-7. S'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, les nom, nom d'usage et prénoms des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes, ainsi que le cas échéant, des membres exonérés des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement.

59-3. *Pour les autres personnes morales :*

59-3-1. Les références de l'immatriculation ;

59-3-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle ;

59-3-3. L'adresse du siège ;

59-3-4. La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité ;

59-3-5. Les nom, nom d'usage et prénoms des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes.

Art. 60.— Si l'une des mentions prévues à l'article précédent est modifiée, un avis modificatif est inséré au *Journal officiel*.

L'avis contient :

60-1. *Pour les personnes physiques :*

60-1-1. Les références de l'immatriculation ;

60-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujéti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;

60-1-3. L'indication des modifications intervenues.

60-2. *Pour les personnes morales :*

60-2-1. Les références de l'immatriculation ;

60-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;

60-2-3. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise ;

60-2-4. En cas de fusion ou de scission de société, l'indication de l'opération qui est à l'origine de ces modifications ainsi que celle de la raison sociale, dénomination, forme juridique et siège des personnes morales ayant participé à cette opération ;

60-2-5. L'indication des modifications intervenues.

Le présent article est applicable à la dissolution et la nullité d'une personne morale.

Art. 61.— Toute radiation donne lieu à l'insertion d'un avis au *Journal officiel*.

L'avis contient :

61-1. *Pour les personnes physiques :*

- 61-1-1. Les références de l'immatriculation ;
- 61-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujéti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;
- 61-1-3. Le lieu de son exploitation ;
- 61-1-4. Le nom commercial ;
- 61-1-5. La date de cessation d'activité.

61-2. *Pour les personnes morales :*

- 61-2-1. Les références de l'immatriculation ;
- 61-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 61-2-3. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier ;
- 61-2-4. L'adresse du siège.

Art. 62.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 141-12 et suivants du code de commerce, les insertions prévues par les dispositions du présent titre sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations.

Art. 63.— Les avis prévus aux articles précédents sont établis et adressés par le greffier au *Journal officiel* de la Polynésie française dans le mois de l'inscription correspondante.

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités et les tarifs applicables.

Art. 63.— Les avis prévus aux articles précédents sont établis et adressés par le greffier au *Journal officiel* de la Polynésie française dans le mois de l'inscription correspondante.

Ces avis sont insérés aux frais de la personne physique ou morale tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce des sociétés. Dans le cas d'un changement d'exploitant du fonds de commerce, ces avis sont insérés aux frais du nouvel exploitant.

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités et les tarifs applicables.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE1202361DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-21/APF

DU 13 FÉVRIER 2014

modifiant la délibération n° 2004-55 APF du
11 mars 2004 portant réglementation du registre du
commerce et des sociétés

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 1678 CM du 6 décembre 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Haut conseil en date du 7 novembre 2013 ;

Vu la lettre n° 302/2014/APF/SG du 6 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 141-2013 du 23 décembre 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

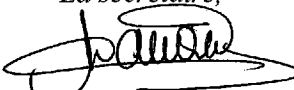
Dans sa séance du 13 février 2014 ;

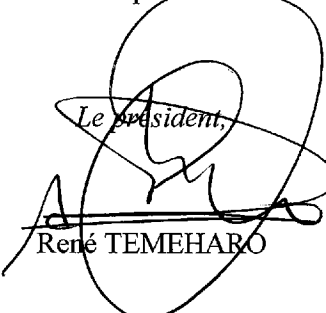
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Après le premier alinéa de l'article 63 de la délibération du 11 mars 2004 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces avis sont insérés aux frais de la personne physique ou morale tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce des sociétés. Dans le cas d'un changement d'exploitant du fonds de commerce, ces avis sont insérés aux frais du nouvel exploitant. ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Élise VANAA

Le président,

René TEMEHARO